

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012.285.000.1.....

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Défrichement d'une lande fermée dans le cadre d'un contrat Natura 2000
sur la commune de Mas-Saint-Chely (48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de de l'expropriation, notamment ses articles L11-1 et R11-1 à 11-14 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F 091 12 P0048 relatif à la réalisation d'un défrichement d'une lande fermée dans le cadre d'un contrat Natura 2000 sur la commune de Mas-Saint-Chely (48) déposé par RICHARD Jean Louis, reçu le 18/09/2012 et considéré complet le 18/09/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 02/10/2012 ;

Vu la consultation du Commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif central le 20/09/2012 et en l'absence de réponse dans le délai de 15 jours ;

Considérant que le projet consiste en l'ouverture de pâturage sur d'anciennes terres agricoles, au lieu dit « Mas de Val », de 16,6 ha de lande fermée colonisée pour l'essentiel par du pins sylvestre ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est classée à l'UNESCO « causses et Cévennes » pour ses paysages culturels agropastoraux méditerranéens et que le projet, par son action, contribue à perpétuer l'activité agropastorale thématique qui a conditionné le classement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la mesure agri-environnementale territorialisée « Lande fermée » contractualisée par le pétitionnaire, mesure qui contribue à la gestion du site Natura 2000 « Gorges du Tarn et de la Jonte » désigné pour la conservation des oiseaux ;

Considérant que le défrichement sera réalisé entre les mois d'octobre et mars 2012 en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement d'une lande fermée dans le cadre d'un contrat Natura 2000 sur la commune de Mas-Saint-Chely (48) objet du formulaire n°F 091 12 P0048 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 11 OCT. 2012

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Pour le préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes (en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère)
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
et
Tribunal administratif de Montpellier (en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales)
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).